



Arrêt

n° 233 574 du 4 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont, 29A/2
6800 LIBRAMONT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 avril 2016, l'époux de la requérante a été reconnu réfugié par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Il s'est vu délivrer une « carte B », valable jusqu'au 1^{er} août 2021.

1.2 Le 20 février 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge du Caire, une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a sollicité un avis du Procureur du Roi de Neufchâteau sur la validité du mariage de la requérante et son époux. Le 16 mai 2018, ce dernier a rendu un avis positif.

1.4 Le 18 mai 2018, la requérante s'est vu délivrer un visa de type « D », « B17 », à entrées multiples, valable jusqu'au 24 novembre 2018 et ce pour 180 jours.

1.5 Le 31 juillet 2018, la requérante a été autorisée au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 17 juillet 2019.

1.6 Le 24 mai 2019, la requérante a sollicité la prorogation de son séjour.

1.7 Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a informé la requérante d'un éventuel retrait de son titre de séjour sur base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° de la loi du 15 décembre 1980 et l'a invitée à transmettre à son administration communale, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la même loi, « tous les éléments [qu'elle veut] faire valoir », dans un délai d'un mois à dater de la notification de ce courrier.

1.8 Le 5 juillet 2019, la requérante a adressé un courrier à l'administration communale de Libramont et lui a fait parvenir divers documents.

1.9 Le 29 juillet 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que [la requérante] a été autorisée au séjour le 17.07.2018 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis [sic] en possession d'une carte A valable jusqu' [sic] au 17.07.2019.

Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :

- *Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ;*
- *Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément art. 1/ 2 §3 de la loi du 15/12/1980;*
- *Ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ;*
- *Preuve d'études, de formation ou de travail*

Vu que [la requérante] [bénéficie] d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale (attestation du CPAS de Libramont-Chevigny daté du 06.06.2019), nous constatons que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

Son inscription au parcours d'intégration (attestation du 16.05.2019) et son inscription aux cours de français (attestations du 07.05.2019 et du 10.05.2019) ne dispense pas l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour sur base des articles 9bis [et] 13.

Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont elle était en possession jusqu'au 17.07.2019.

La présence de Monsieur [B.S.,M.] sur le territoire beige [sic] ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

[Vu] que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. personne concernée ; [sic]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

1.10 Le 29 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 10, § 1^{er}, 4^o, 10, § 2, alinéa 5, 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 11, § 2, alinéa 5, 13, § 3, alinéa 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments soumis à sa connaissance », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après avoir rappelé la teneur des articles 10, § 1^{er}, 4^o, 10, § 2, alinéa 5, 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 11, § 2, alinéa 5 et 13, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 12.1 de la directive 2003/86, elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « la requérante estime, qu'en lui imposant, au terme d'une seule année de séjour en Belgique et aux fins de prolongation de son titre de séjour sur base du regroupement familial obtenu en application de l'article 10 §1,4^o, de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges, que la partie défenderesse ajoute une condition qui n'est nullement prévue dans la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement à son article 10 §2 al.5. Qu'en effet, l'article 10 §2 al.5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement une exception applicable aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié, lorsque les liens de parenté ou d'alliance sont antérieur [sic] à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Que tel est bien le cas de la requérante en l'espèce. Qu'en effet, cette dernière est l'épouse de Monsieur [B.S.M.], lequel a été reconnu réfugié par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides. Que la requérante a introduit sa demande de regroupement familial dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié à son époux. Que, dès lors, en exigeant de cette dernière qu'elle produise la preuve qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics, après seulement une année de séjour autorisé en Belgique et ce, afin de se voir renouveler son titre de séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial avec son époux reconnu réfugié, la requérante estime que la partie défenderesse ajoute une condition qui n'est nullement précisée à l'article 10 §1 et §2 al.5 de la loi du 15 décembre 1980, que du contraire, puisque l'alinéa 5 de l'article 10 §2 de cette loi prévoit au contraire une dispense spécifique en ce qui concerne l'obligation d'apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] Que le fait d'imposer à la requérante de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics, alors qu'elle a obtenu le droit au séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial avec son époux lequel s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique crée une insécurité juridique importante dans le chef de cette dernière, dès lors qu'elle ne dispose que d'un délai d'un an afin de pouvoir s'intégrer en Belgique, apprendre une des

langues nationales et trouver du travail ce qui est, dans la pratique, totalement irréalisable et ce, malgré les différentes démarches effectuées par la requérante pour s'intégrer (cours de français, formation primo-arrivant), démarches nullement contestées par la partie défenderesse. Que la requérante n'est donc nullement restée inactive au cours de cette année. Que les cours et formation effectués lui ont permis de s'intégrer dans le pays. Qu'or, la requérante rappelle qu'elle bénéficiait d'une dispense, lors de sa demande de regroupement familial, de démontrer disposer de ressources stables, suffisantes et régulières, et de même, de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges. Que la requérante estime par conséquent qu'en lui imposant une obligation de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour après une année, la partie défenderesse ajoute une condition qui n'est nullement prévue à l'article 11 §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle bénéficie d'une dispense prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, concernant cette condition de revenus et de ne pas être à charge des pouvoirs publics. [...] Que, partant, les motifs de la décision attaquée ne sont pas légalement admissibles ».

2.3 Elle soutient notamment, dans une seconde branche, que « dans sa motivation de la décision litigieuse, la partie défenderesse se contente de relever que la requérante bénéficie d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale du CPAS de Libramont et par conséquent il est constaté que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies. Que la partie défenderesse estime encore que l'inscription au parcours d'intégration ou l'inscription de la requérante au cours de français ne dispense pas celle-ci de remplir les conditions mises à son séjour sur base des articles 9bis 13 et que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour dès lors que la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Attendu toutefois que force est de constater que d'une part, la partie défenderesse fait une mauvaise application de la loi du 15 décembre 1980, puisque la requérante n'était fondée au séjour sur base des articles 9bis et 13 de cette loi, mais bien sur base de l'article 10 §1, 4° de cette loi. Que, d'autre part, si la partie défenderesse a bien laissé l'opportunité à la requérante de communiquer les éléments concernant la nature et la solidité des liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine conformément à l'article 11 §2, al.5 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elle n'a nullement tenu compte de tous les éléments qui ont été soumis à son appréciation par la requérante dans son courrier du 5 juillet 2019. Qu'en effet, la requérante y insistait sur le fait qu'elle devait bénéficier d'un titre de séjour sur base d'un regroupement familial en application de l'article 10 §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, et non sur base des articles 9, 9bis de cette loi. Que la partie défenderesse semble totalement oublier de prendre en considération le fait que la requérante a introduit sa demande de titre de séjour en Belgique afin de pouvoir rejoindre son époux et mener avec lui une vie familiale. Que la décision litigieuse ne fait nullement référence à la vie familiale que la requérante a le droit de mener avec son époux. Qu'or, celle-ci avait bien rappelé dans son courrier daté du 5 juillet 2019, qu'elle était venue rejoindre en Belgique son époux lequel a été reconnu réfugié et qu'elle souhaitait ainsi voir respecter l'article 8 de la [CEDH] relatif au respect de sa vie familiale et privée en Belgique. Qu'elle insistait sur le fait que son conjoint, reconnu réfugié en Belgique, ne peut nullement et en aucun cas retourner dans son pays d'origine, en raison des craintes réelles par rapport à sa vie et à son intégrité physique. Que la requérante insistait par conséquent sur le fait qu'il ne lui est nullement possible à elle et à son époux, de mener cette vie familiale et privée dans leur pays d'origine le Soudan. Que la requérante insistait également sur le fait qu'elle est actuellement enceinte, la naissance étant prévue pour le mois de décembre 2019, de sorte qu'il y avait également lieu de tenir compte de cette vie familiale avec l'enfant à naître. Que la requérante, enfin, rappelait également qu'il s'agissait d'une décision à prendre par la partie défenderesse, concernant une fin d'autorisation de séjour ou un non renouvellement d'autorisation de séjour, de sorte qu'il y avait lieu d'apprécier l'existence de cette vie privée et familiale, afin de ne pas engendrer une ingérence disproportionnée en lui imposant un retour dans son pays d'origine. Qu'or, force est de constater que dans sa décision litigieuse, la partie défenderesse n'a nullement fait la balance entre son droit de mettre fin au séjour de la requérante et le droit de la requérante de mener une vie familiale et privée en application de l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les première et seconde branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, dispose que :

« 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...]

§ 2. [...]

Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint.

[...]

Tous les étrangers visés au § 1^{er} doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi. »

Par ailleurs, l'article 11, § 2, alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des cinq premières années suivant la délivrance du titre de séjour [...].

[...]

Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375,

398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, dispose que « L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12*bis*, §§ 3, 3*bis* ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ».

3.1.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requérante a sollicité, le 20 février 2017, un visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux reconnu réfugié, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. L'époux de la requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités belges le 29 avril 2016, et la demande de séjour de la requérante étant introduite moins d'un an après ladite reconnaissance, tandis que leur lien d'alliance est antérieur à l'entrée de l'époux de la requérante en Belgique, la requérante bénéficie des dispenses visées à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'avis positif du Procureur du Roi, figure au dossier administratif un « formulaire de décision regroupement familial article 10/10bis §2 L.15/12/80 – réfugié reconnu/protection subsidiaire », qui porte les mentions manuscrites suivantes « Avis parquet + → GO B17/12 bis §5 » datées du 18 mai 2018, à savoir la date de délivrance du visa à la requérante.

Interrogé par l'administration communale de Libramont-Chevigny, un agent de la partie défenderesse répond dans un courriel du 16 juillet 2018 que « La délivrance d'un visa B17 (art. 9 & 13) en lieu et place d'un B11 (art.10) vient du fait que nous n'accordons que peu de crédit à l'acte de mariage produit. Mais étant donné que le document est légalisé et que le parquet a émis un avis positif relatif au mariage, nous pouvons difficilement refuser de reconnaître le dit [sic] mariage. Dès lors, nous accordons un visa B17 assorti des conditions de renouvellement suivantes : [...] ».

En raison de cette décision, la requérante a été mise en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 17 juillet 2019, dont la prorogation est soumise à plusieurs conditions : ne pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, cohabiter avec la personne rejointe, établir la volonté de s'intégrer dans la société conformément à l'article 1/2, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et prouver le suivi d'études, de formation ou l'exercice d'un travail.

Néanmoins, le Conseil observe que, le 17 juin 2019, la partie défenderesse a informé la requérante d'un éventuel retrait de son titre de séjour sur base de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et l'a invitée à transmettre à son administration communale, conformément à l'article 11,

§ 2, alinéa 5, de la même loi, « tous les éléments [qu'elle veut] faire valoir », dans un délai d'un mois à dater de la notification du présent courrier.

Dès lors, il apparaît de ce courrier que la partie défenderesse elle-même a admis la requérante au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en vertu des dispositions légales rappelées *supra*, la partie défenderesse ne pouvait, lors de l'examen de la demande de prorogation du titre de séjour, que, soit mettre fin au séjour de la requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne pouvait, par conséquent, pas se contenter de prendre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 13, § 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se contente de renvoyer au dossier administratif lors de l'audience du 5 février 2020.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les première et seconde branches du moyen unique, en ce qu'elles sont prises de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des première et seconde branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT